



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-113

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / Unité départementale de Paris

75-2021-01-12-00020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DJAMALIK SERVICES (2 pages)	Page 4
75-2021-01-12-00017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HAMI Lydia (2 pages)	Page 7
75-2021-01-15-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MHIRA Siham (2 pages)	Page 10
75-2021-01-14-00020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PICOT Mathilde (2 pages)	Page 13
75-2021-01-12-00019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RODRIGUES SAMPAIO Lorraine (2 pages)	Page 16
75-2021-01-12-00021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne- CLEMENT Lucie (2 pages)	Page 19
75-2021-01-12-00018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne- NYEP Nicole (2 pages)	Page 22
75-2021-01-14-00019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DIA Souleymane (2 pages)	Page 25
75-2021-01-14-00018 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - TEDESCO Emily (1 page)	Page 28
75-2021-01-13-00008 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - LES AMIS SERVICE A DOMICILE (1 page)	Page 30
75-2021-01-13-00007 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - WANG Nan (1 page)	Page 32
75-2021-02-08-00008 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne - ZIDAT Sonia (2 pages)	Page 34

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - / Unité départementale de Paris

75-2021-02-18-00007 - AVIS la Commission nationale d'aménagement commercial (6 pages)	Page 37
---	---------

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-03-17-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DE L'ASSOCIATION L'HÔPITAL DE CAMPAGNE » (2 pages)	Page 44
75-2021-03-17-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) » (2 pages)	Page 47

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

75-2021-03-17-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Je pars, tu pars, il part» (2 pages)

Page 50

Préfecture de Police /

75-2021-03-16-00003 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2021 - 0082 interdisant temporairement l'accès, la circulation et le stationnement sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre de Mars et la route des Anniversaires) et le stationnement sur la route des Anniversaires (entre la rue du Miroir et la rue de la Pomme Bleue) sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, à l'occasion de la visite du Président de l'Etat d'Israël. (3 pages)

Page 53

75-2021-03-16-00005 - Arrêté n°DTPP 2021-555 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (3 pages)

Page 57

75-2021-03-16-00004 - Arrêté n°DTPP 2021-556 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 61

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-03-17-00003 - Arrêté n° 2021-00204 prorogeant les arrêtés n° 2021-00052 du 22 janvier 2021 et n° 2021-00165 du 25 février 2021 (1 page)

Page 64

Préfecture de Police / Direction des Ressources Humaines

75-2021-03-16-00006 - Arrêté N° 21-016 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly (1 page)

Page 66

75-2021-03-16-00002 - Arrêté N° 21-017 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly (1 page)

Page 68

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-12-00020

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - DJAMALIK SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884473265**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 novembre 2020 par Monsieur BENALI Djamel, en qualité de gérant pour l'organisme DJAMALIK SERVICES dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 884473265 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-12-00017

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - HAMI Lydia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888578127**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 novembre 2020 par Madame HAMI Lydia, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme « Entre Amis Services » dont le siège social est situé 49, boulevard Lannes 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888578127 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-15-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - MHIRA Siham



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 891947558**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 décembre 2020 par Madame MHIRA Siham, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MHIRA Siham dont le siège social est situé 7, avenue de la porte de Choisy 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 891947558 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-14-00020

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - PICOT Mathilde

PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890921588**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 décembre 2020 par Madame PICOT Mathilde, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme dont le siège social est situé 295, rue du faubourg Saint Antoine 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 850398058 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-12-00019

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - RODRIGUES SAMPAIO
Lorraine

PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889852323**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 novembre 2020 par Mademoiselle RODRIGUES-SAMPAIO Lorraine, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme RODRIGUES-SAMPAIO Lorraine dont le siège social est situé 97, rue de Meaux 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889852323 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-12-00021

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne- CLEMENT Lucie

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833934326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 novembre 2020 par Madame CLEMENT Lucie, en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme CLEMENT Lucie dont le siège social est situé 10, chaussée de la Muette 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833934326 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-12-00018

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne- NYEP Nicole



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 891368623**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 novembre 2020 par Madame NYEP Nicole, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme NYEP Nicole dont le siège social est situé 42, rue de Dantzig 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 891368623 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-14-00019

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - DIA Souleymane

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 891942922**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 décembre 2020 par Monsieur DIA Souleymane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DIA Souleymane dont le siège social est situé 185bis, rue du Chevaleret 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 891942922 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-14-00018

Réçépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne -
TEDESCO Emily



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 841703606**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 29 mai 2020.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 12 janvier 2021, par Madame TEDESCO Emily en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme TEDESCO Emily, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 29 mai 2020 est situé à l'adresse suivante : 51, rue de Turenne 75003 PARIS depuis le 1^{er} novembre 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 14 janvier 2021

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-01-13-00008

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - LES
AMIS SERVICE A DOMICILE



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 315629410**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration et l'arrêté d'agrément d'un organisme de service à la personne délivré le 1^{er} janvier 2016.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 15 décembre 2020, par Madame DEVIN Lucie en qualité d'assistante de direction.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme LES AMIS SERVICE A DOMICILE, dont la déclaration et l'arrêté d'agrément d'organisme de service à la personne ont été accordés le 1^{er} janvier 2016 est situé à l'adresse suivante : 111, rue Cardinet 75017 PARIS depuis le 15 octobre 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-13-00007

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne -
WANG Nan



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 879803633**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 3 janvier 2020.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 4 janvier 2021, par Mademoiselle WANG Nan en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

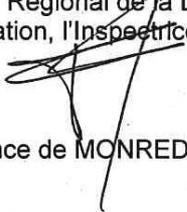
Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme WANG Nan, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 3 janvier 2020 est situé à l'adresse suivante : 16, rue Furtado Heine 75014 PARIS depuis le 29 décembre 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-02-08-00008

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ZIDAT
Sonia

PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850398058**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} septembre 2020 par Mademoiselle ZIDAT Sonia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ZIDAT Sonia dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 850398058 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 février 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement -

75-2021-02-18-00007

AVIS la Commission nationale d'aménagement
commercial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 075 118 19 V0061 déposée le 23 décembre 2019, à la mairie de Paris ;
- VU** le recours présenté par la société « RAMAYDIS », enregistré le 7 décembre 2020 sous le n° P 02749 75 20T, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, relatif au projet présenté par la SCI « CUSTINE 48 » et portant sur la création d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 1 120 m² au 48 bis/50 rue Custine à Paris 18^{ème} arrondissement ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 février 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 février 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

M. Nathanyel ATTIGNAC, représentant la SCI « CUSTINE 48 » ;

M. Bertrand MARGUERIE, conseil ;

Me Christine CASTERA, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 février 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à créer un supermarché en lieu et place d'une station essence désaffectée et d'un parc de stationnement de 300 places qui s'étend actuellement sur 6 niveaux et qui accueillait jusqu'en 2009 un garage ; que cette demande intervient dans le cadre d'un projet mixte de requalification et de rénovation complète d'un bâtiment vétuste, source de nuisances et présentant des risques notamment incendie ; qu'il participera à une diversification des activités du quartier ; que le bâtiment se verra ainsi transformé en espace multifonctionnel, le commerce étant complété d'une résidence hôtelière et d'un espace sport sur plusieurs niveaux ; que le projet est compatible avec les objectifs du SDRIF ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise à la reconquête d'une friche afin de préserver le linéaire commercial de la rue Custine ; qu'il permet de recentrer l'offre sur le cœur du quartier et de densifier un point d'ancrage commercial contribuant à son animation et à celle de la rue Custine ; que le secteur ne présente pas objectivement de fragilité majeure ; que dans un souci de préservation des commerces de proximité en place, le magasin s'engage à ne pas développer d'activité de boucherie ou charcuterie traditionnelle à la coupe au sein de son établissement ; qu'il ne vendra également pas de fleurs pour ne pas concurrencer les fleuristes situés dans la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que le parking, privé locatif à destination des commerçants et habitants du quartier, ne proposera pas de places dédiées à la clientèle ; qu'il s'intégrera en sous-sol du magasin ; que des engagements ont été pris par le pétitionnaire en tant que futur exploitant auprès des riverains afin de garantir l'accès des véhicules de livraisons jusqu'à l'aire de livraison en sous-sol et tendant par ailleurs à limiter les nuisances occasionnées par l'étroitesse de la voie d'accès ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet est très bien desservi par les transports en commun et les modes doux ; que la desserte piétonne représentera près de 85 % des flux de la clientèle ; que l'augmentation des flux routiers générés par le projet (5%) sera absorbée sans problème par les infrastructures routières actuelles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet respectera la RT « Globale », s'agissant d'une rénovation lourde du bâtiment ; qu'il prévoit des aménagements économes en énergie, notamment un système innovant de récupération de la chaleur depuis la centrale frigorifique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet emportera peu de modifications sur l'aspect extérieur, les modifications principales ayant lieu en intérieur et sans modifier l'emprise au sol du bâtiment ; que quelques modifications en façades sont cependant envisagées ; que la proposition architecturale a été élaborée en concertation avec l'architecte des bâtiments de France et le service urbanisme de la ville de Paris, notamment dans le choix des matériaux et de couleurs ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est localisé sur une zone d'anciennes carrières, avec un risque d'affaissement/effondrement ; que le pétitionnaire prendra à sa charge l'intégralité des travaux de comblement nécessaires à la pérennité du bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet permettra à l'enseigne de développer ses nouveaux concepts tels que l'univers « PEP'S », une offre de livraison à domicile assurée par des triporteurs-tricycles à assistance électrique, un « point de retrait des colis », ainsi qu'un espace de restauration ; que l'enseigne entend prendre en compte les nouveaux modes de consommation par la vente en vrac et le développement de produits bio avec un objectif de 20 % de l'offre et la vente de produits végétariens ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « CUSTINE 48 » de création d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 1 120 m² au 48 bis/50 rue Custine à Paris 18^{ème} arrondissement.

Votes favorables : 6

Vote défavorable : 1

Abstentions : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° P 02749 75
20T DU 18 /02 /2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2 362 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BK 100		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	0	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	0 m ²		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0 m ²		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0 m ²		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0 m ²		
	Eoliennes (nombre et localisation)	0		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Sans objet		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0				
			SV/magasin ³		0 m ²				
			Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 120 m ²					
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre		1					
		SV/magasin ⁴		1 120 m ²					
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0					
	Après projet						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-03-17-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION DE L'ASSOCIATION
L'HÔPITAL DE CAMPAGNE »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION DE L'ASSOCIATION L'HÔPITAL DE CAMPAGNE »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Suzanne FROTIER de LA MESSELIERE, Présidente du Fonds de dotation « FONDS DE DOTATION DE L'ASSOCIATION L'HÔPITAL DE CAMPAGNE », reçue le 10 mars 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION DE L'ASSOCIATION L'HÔPITAL DE CAMPAGNE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION DE L'ASSOCIATION L'HÔPITAL DE CAMPAGNE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 10 mars 2021 jusqu'au 10 mars 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de construire des hôpitaux de campagne dans les zones de déserts médicaux en France et à l'international.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-03-17-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité
des idées du PSU (ITS) »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Bernard RAVENEL, Président du Fonds de dotation « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) », reçue le 13 janvier 2021 et complétée le 11 mars 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 11 mars 2021 jusqu'au 11 mars 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir les fonds permettant de soutenir les actions dans les domaines d'intervention du fonds de dotation ITS.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-03-17-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
«Je pars, tu pars, il part »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Je pars, tu pars, il part »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mathieu FLOIRAT, administrateur du Fonds de dotation du Fonds de dotation « Je pars, tu pars, il part », reçue le 14 décembre 2020 et complétée le 01^{er} mars 2021;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Je pars, tu pars, il part » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Je pars, tu pars, il part » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 01^{er} mars 2021 jusqu'au 01^{er} mars 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de permettre à des familles de partir en vacances en prenant en charge une partie de leurs frais de transports en centres de vacances.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 2021

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2021-03-16-00003

Arrêté de la préfète déléguée n° 2021 - 0082
interdisant temporairement l'accès, la
circulation et le stationnement
sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre
la rue du Lièvre de Mars et la route des
Anniversaires) et le stationnement sur la route
des Anniversaires (entre la rue du Miroir et la
rue de la Pomme Bleue) sur l'aéroport de
Paris-Charles de Gaulle,
à l'occasion de la visite du Président de l'Etat
d'Israël.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté de la préfète déléguée n° 2021 - 0082

**interdisant temporairement l'accès, la circulation et le stationnement
sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre de Mars et la route des
Anniversaires) et le stationnement sur la route des Anniversaires (entre la rue du Miroir et la
rue de la Pomme Bleue) sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,
à l'occasion de la visite du Président de l'Etat d'Israël.**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que, pour assurer la protection du Président de l'Etat d'Israël, il convient de réglementer temporairement l'accès, la circulation et le stationnement sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue de Lièvre de Mars compris et la route des Anniversaires non compris) et le stationnement sur la route des Anniversaires (entre la rue du Miroir compris et la route de la Pomme Bleue non compris) sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La rue du Lièvre de Mars (du Portail du Président compris et jusqu'à la rue du Miroir compris), la rue du Miroir (entre la rue de Lièvre de Mars compris et la route des Anniversaires non compris) seront neutralisées du jeudi 18 mars 2021 à 08h00 au jeudi 18 mars 2021 à 17h00.

Le stationnement sur la route des Anniversaires (entre la rue du Miroir compris et la route de la Pomme Bleue non compris) sera interdit du jeudi 18 mars 2021 à 08h00 au jeudi 18 mars 2021 à 17h00.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en œuvre par le Groupe Aéroports de Paris dès diffusion du présent arrêté.

Article 3 :

Un service d'ordre sera mis en place par les effectifs de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de l'Ordre public et de la Circulation pourra éventuellement procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 5 :

Le Directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est chargé d'assurer la publicité auprès des usagers de l'aéroport et particulièrement aux endroits désignés par cet arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur de la direction de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 16 mars 2021

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2021-03-16-00005

Arrêté n°DTPP 2021-555 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire.

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-555
du 16/03/2021
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté n° DTPP 2015-175 du 9 mars 2015, portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-328 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «L'AUTRE RIVE» 119-121, avenue Emile Zola à Paris 15^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 10 février 2021 et complétée en dernier lieu le 25 février 2021 par M. Franck VASSEUR, gérant de la société citée ci-dessous ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **L'AUTRE RIVE**
119-121, avenue Emile Zola - 75015 Paris

Exploité par **M. Franck VASSEUR** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros FV-638-AH, FB-088-CZ ,**
- 2° Organisation des obsèques,**
- 3° Soins de conservation,**
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**

7° Fourniture des corbillards,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1° 3° et 8° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS TRANSPORT FUNERAIRES	1° Transport des corps avant mise en bière	99bis, avenue du Général Leclerc 75014 Paris	17-75-0402
ABYDOS HYGIÈNE FUNÉRAIRE	3° Soins de conservation	99bis, avenue du général Leclerc 75014 Paris	21-75-0221
G.R FUNÉRAIRE	1° Transport des corps après mise en bière 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	13, rue Parmentier 94450 Limeil-Brévannes	18-94-0136

Article 3

Le numéro d'habilitation est le **21-75-0328**

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des transports et de la
protection du public

SIGNÉ

Serge BOULANGER

Préfecture de Police

75-2021-03-16-00004

Arrêté n°DTPP 2021-556 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-556
du 16/03/2021
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-1034 du 23 novembre 2020, portant habilitation n° 20-75-0002 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'établissement «ASSISTANCE TRANSPORT FUNÉRAIRE» situé 366 ter, rue de Vaugirard à Paris 15^{ème} ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 2 mars 2021 par M. Fabien HUGUES, président de la société citée ci-dessous, suite à l'ajout d'un nouveau véhicule funéraire au parc automobile ;

Vu le dossier annexé à cette demande

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement : **ASSISTANCE TRANSPORT FUNÉRAIRE**

366 ter, rue de Vaugirard – 75015 PARIS

Exploité par M. Fabien HUGUES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros CZ-123-FR, CK-265-GV,
- 2° Organisation des obsèques,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des transports et de la
protection du public

SIGNÉ

Serge BOULANGER

Préfecture de Police

75-2021-03-17-00003

Arrêté n° 2021-00204

prorogeant les arrêtés n° 2021-00052 du 22
janvier 2021 et n° 2021-00165 du 25 février 2021

Arrêté n° 2021-00204
prorogeant les arrêtés n° 2021-00052 du 22 janvier 2021 et n° 2021-00165 du 25 février 2021

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-00052 du 22 janvier 2021 modifié autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 23 janvier et le 28 février 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne D du RER ;

Vu l'arrêté n° 2021-00165 du 25 février 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 26 février et le 31 mars 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent de la ligne C du RER ;

Vu la saisine en date du 16 mars 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que les troubles constatés dans les secteurs de Corbeil et de Melun, ainsi que dans certaines gares du département de l'Essonne de la ligne C du RER Sud, notamment les affrontements de jeunes qui sont systématiquement armés et dans l'ultra violence, perdurent, malgré la mise en œuvre des deux arrêtés susvisés qui ont permis de procéder à 50 interpellations pour port d'armes prohibé (couteaux, lacrymogènes, marteaux dissimulés au niveau des manches de blouson ou au niveau de la ceinture) ; qu'il convient, dès lors, de poursuivre l'action quotidienne et appuyée des équipes du service interne de sécurité de la SNCF en les autorisant à procéder à des palpations de sécurité pour prévenir ces troubles ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A l'article 1^{er} des arrêtés du 22 janvier 2021 et du 25 février 2021 susvisés, la date : « 31 mars 2021 » est remplacée par la date : « 30 avril 2021 ».

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 mars 2021

Pour le Préfet de Police
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-03-16-00006

Arrêté N° 21-016

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Arrêté N° 21-016

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°21-007 du 1^{er} mars 2021 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°21-007 du 1^{er} mars 2021 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 17 mars 2021 matin :

Membres suppléants:

« Mme Emmanuelle CROS, adjointe au sous-directeur du support opérationnel à la direction du renseignement de la préfecture de police, est remplacée par Mme Béatrice GUYOT, chargée de missions à la direction du renseignement de la préfecture de police »

« M. Laurent CAINE, chef d'état-major à la direction régionale de la police judiciaire des Yvelines, est remplacé par M. François MERCIER, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Mesnil-Amelot »

« M. Frédéric VISEUR, adjoint au directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies, est remplacé par M. Michel BIBAL, chef du département des ressources humaines à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 16 mars 2021

Chef du service de gestion des personnels de la
police nationale

signé

CONSTANT Jean-Baptiste

Préfecture de Police

75-2021-03-16-00002

Arrêté N° 21-017

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Arrêté N° 21-017

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°21-007 du 1^{er} mars 2021 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°21-007 du 1^{er} mars 2021 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 17 mars 2021 après-midi :

Membre suppléant:

« Mme Emmanuelle CROS, adjointe au sous-directeur du support opérationnel à la direction du renseignement de la préfecture de police, est remplacée par M. François Régis KUBEC, chargé de missions à la direction du renseignement de la préfecture de police »

« M. Frédéric VISEUR, adjoint au directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies, est remplacé par M. Michel BIBAL, chef du département des ressources humaines à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 16 mars 2021

Chef du service de gestion des personnels de la
police nationale

signé

CONSTANT Jean-Baptiste